



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 22 NOV. 2019

Préfecture

Secrétaire Général

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle
de légalité

ARRÊTÉ
portant modification statutaire du
**Syndicat mixte des ports
de l'estuaire de la Seudre**

**Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ de l'ADMINISTRATION
de l'ÉTAT dans le DÉPARTEMENT de la CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, et notamment ses articles 22, 114 et 133 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du Syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre du 6 novembre 2019 décidant la modification de ses statuts ;

Considérant l'article 14 des statuts du syndicat, validés le 23 novembre 2017, qui précise les conditions nécessaires à la procédure de modification statutaire ;

Considérant que ces conditions sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: A compter de ce jour, l'article 6-1 des statuts du Syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre est modifié comme suit :

- Article 6-1 – Désignation

« Le Président est élu par le Comité syndical, pour une durée de deux ans, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Dans le cadre des deux dernières années de présidence qui auront une échéance d'élection, renouvellement général du bloc communal ou élections départementales, le mandat du Président pourra être prorogé et ce jusqu'au 1er juillet de l'année des élections communales, communautaires et départementales permettant ainsi la mise en place du nouveau Comité syndical. »

ARTICLE 2 : Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts du Syndicat Mixte des ports de l'estuaire de la Seudre ;

ARTICLE 3:

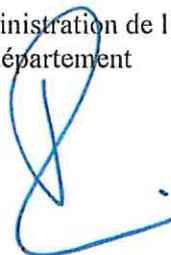
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Sous-Préfet de Rochefort ;
Le Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;
Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;
Le Président de la Communauté de Communes Bassin de Marennes ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Trésorier de Royan ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 22 NOV. 2019

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'État
dans le département



Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE

PREAMBULE

Le présent syndicat mixte est créé en application de l'arrêté du préfet de région du 30 novembre 2016 et plus particulièrement son article 2, pris pour application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République concernant le transfert de la compétence portuaire.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Composition et dénomination

Un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre » est créé entre les collectivités territoriales suivantes :

- Le Département de la Charente-Maritime,
- La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- La Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes prévue aux articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), et sauf dispositions contraires aux présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles du CGCT.

Article 2 – Siège

A la création du syndicat mixte, le siège est fixé à La Tremblade.

Le lieu du siège du syndicat pourra être déplacé sur délibération du comité syndical, sans modification statutaire.

Article 3 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet d'assurer la compétence prévue par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

A ce titre, il reçoit du Département la mise à disposition des ports de :

- La Route Neuve et l'Atelier à La Tremblade ;
- Marennes - La Cayenne à Marennes ;
- Coux et La Grève à Duret à Arvert ;
- Orivol et Les Grandes Roches à Etaules ;
- Chatressac et le chenal de Chaillevette à Chaillevette ;
- Mornac-sur-Seudre ;
- L'Eguille-sur-Seudre.

et en assure les activités suivantes :

- la mise en place d'une stratégie portuaire commune et cohérente ;
- la gestion, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation ;

- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et, le cas échéant, l'extension des services portuaires correspondant à ces infrastructures portuaires et les actions d'acquisitions foncières et de promotions immobilières dans une logique de développement de l'activité portuaire ;

- toute réalisation d'études intéressant directement ou indirectement son objet ;

- la mise en œuvre de toutes prestations de service se rattachant à son objet ;

- d'une manière générale, contribuer, aux côtés des collectivités territoriales et des institutions concernées, au développement maîtrisé des activités nautiques de loisir pour ce territoire tout en préservant et valorisant les métiers de la mer, dans le respect du patrimoine paysager et naturel de cet estuaire ;

Le Syndicat Mixte peut à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un autre syndicat mixte assurer des prestations de service se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Conformément au Code des Transports, le Syndicat Mixte est l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire des ports.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité Syndical

Article 5.1 : Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres, dont la composition est la suivante :

- Département : 3 titulaires et 3 suppléants
- Communauté d'agglomération Royan Atlantique : 9 titulaires et 9 suppléants
- Communauté de Communes du Bassin de Marennes : 2 titulaires et 2 suppléants

La durée de leur mandat est identique à celle de l'assemblée qui les a désignés.

En cas de vacance, la collectivité concernée procède à une nouvelle désignation dans un délai de trois mois.

Si l'assemblée délibérante d'une collectivité membre néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte est assurée à concurrence du nombre de sièges attribués, par le Président, et le cas échéant, par l'un des deux Vice-Présidents. Le Comité Syndical est alors réputé complet.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation.

Le président convoque le comité syndical aussi souvent qu'il est utile de le réunir et au moins une fois par semestre par dérogation à la loi et en raison de l'objet du syndicat mixte.

Article 5.2 : Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- l'élection du Président,
- la définition de la stratégie de développement des ports,
- le vote du budget et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- la prise de dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- la détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports,
- l'adoption d'un règlement intérieur proposé par le Président, déterminant les modalités pratiques d'application des règles fixées aux présents statuts et d'une façon générale réglant les points non abordés dans les présents statuts

En dehors des attributions précitées, il peut déléguer une partie de ses attributions au Président, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 5.3 : Délibérations

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical le réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sous réserve des modalités spécifiques prévues au Chapitre IV, les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les pouvoirs sont pris en compte. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul et unique pouvoir pour voter au nom d'un autre délégué.

Les votes des délégués au comité syndical sont proportionnels aux indicateurs pris pour référence et répartis de la façon suivante :

- 6 pour les 3 délégués du Département,
- 9 pour les 9 délégués de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- 4 pour les 2 délégués de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

ARTICLE 6 : LE PRÉSIDENT

Article 6-1 : Désignation

Le Président est élu par le Comité Syndical, pour une durée de deux ans, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Dans le cadre des deux dernières années de présidence qui auront une échéance d'élection, renouvellement général du bloc communal ou élections départementales, le mandat du Président pourra être prorogé et ce jusqu'au 1^{er} juillet de l'année des élections communales, communautaires et départementales permettant ainsi la mise en place du nouveau Comité syndical.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 6-2 : Attributions

Le Président prépare et assure l'exécution des décisions du comité syndical. Il est le représentant du syndicat.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du comité syndical. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du syndicat.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat et en rend compte au comité syndical. Il organise librement le personnel du Syndicat Mixte. Il désigne l'équipe de direction en spécifiant les missions de chacun.

Il peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains membres du personnel.

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président.

Article 7 : Les vice-Présidents

Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président, telles que fixées à l'article 6-1.

Chaque Vice-Président peut recevoir délégation pour certaines attributions, dans le respect des pouvoirs délégués au Président. Les vice-Présidents délégués auront chacun pour attribution de remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 8 : Personnel

Un agent du Département est transféré ou mis à la disposition du Syndicat dès sa création pour assurer la mission de direction du syndicat et de sa régie d'exploitation.

Par ailleurs, le Syndicat mixte pourra recruter le personnel nécessaire à l'exécution de ses activités, en complément du transfert des personnels des communes directement affectés à l'exploitation des ports dans le cadre des contrats de concessions en cours à la création du syndicat.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Article 9 : Recettes du Syndicat Mixte

Afin de permettre au Syndicat Mixte de se créer dans des conditions pérennes, le Département s'engage à compenser pendant 5 années les charges évaluées, selon un échéancier prévu dans la convention de transfert.

Les autres recettes sont composées notamment de toutes les contributions des membres, des avances remboursables des membres, des dotations de l'Etat, des fonds européens, des subventions accordées au syndicat mixte, notamment par les collectivités publiques, des recettes et produits réguliers ou accidentels, issus de la gestion des services, des biens et des ouvrages du syndicat mixte, des produits des emprunts, ainsi que des produits des dons et legs.

Le Syndicat Mixte devra financer ses dépenses de fonctionnement par les recettes de l'activité portuaire.

Chaque année, le Comité Syndical établit la contribution des membres. Le nombre de voix détenues au sein du comité syndical par chaque collectivité territoriale membre du syndicat mixte sert de référentiel au calcul de la contribution financière des membres, c'est à dire :

- Département : 6 voix soit 31.6 % ;
- CARA : 9 voix soit 47.4 %
- Communauté de Communes du Bassin de Marennes : 4 voix soit 21 %.

Article 10 : Programme d'investissement

Trois mois avant le vote de son budget, le syndicat mixte présentera son programme d'investissement aux assemblées des collectivités membres.

Le Syndicat Mixte devra chercher à financer ses dépenses d'investissement par l'activité portuaire.

Dans l'hypothèse où toutes les dépenses d'investissement ne sont pas couvertes par les recettes du Syndicat Mixte, conformément à l'article L2224-2 du CGCT, les partenaires pourraient intervenir avec une répartition à proposer par le comité syndical à chacun de ses membres. Chacun des membres s'engagera par délibération sur l'intérêt de l'investissement, le montant et le pourcentage de participation prévus.

Article 11 : Comptable du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par un comptable public désigné par le préfet.

Article 12 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés.

En application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les ports peuvent être transférés en pleine propriété, dans les conditions fixées par la loi, au Syndicat Mixte.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent mettre à la disposition du Syndicat Mixte, à titre gratuit, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété.

Le transfert de biens, équipements ou service ainsi que la mise à disposition de biens utiles à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte sont constatés dans la convention de transfert qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 13 : Conventions en cours

Les contrats en cours conclus par les membres portant directement sur les ports visés à l'article 3, notamment ceux relatifs à l'exploitation de ces infrastructures portuaires, sont intégralement transférés au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte se substitue aux membres concernés dans leurs droits et obligations au titre desdits contrats.

Les contrats concernés par ce transfert listés ci-dessous sont communiqués sans délai au Syndicat Mixte par les membres concernés.

Le personnel des délégataires de service public en place sera repris, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, par le Syndicat Mixte à l'échéance normale ou anticipée de la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation dudit port.

Liste des contrats identifiés :

- Contrats de concession des ports de :

- La Route Neuve et l'Atelier à la Commune de La Tremblade (échéance 31/12/2017);
- La Cayenne plaisance à la Commune de Marennes (échéance 31/12/2018) ;
- La Cayenne port ostréicole à la Commune de Marennes (échéance 31/12/2024) ;
- Chatressac et le chenal de Chaillevette à la Commune de Chaillevette (échéance 30/08/2022) ;
- Coux et La Grève à Duret à la Commune de Arvert (échéance 20/03/2024)
- Mornac à la commune de Mornac-sur-Seudre (échéance 4/12/2024) ;
- Orivol et Les Grandes Roches à la commune de Etaules (échéance 31/01/2031) ;
- L'Eguille à la commune de L'Eguille-sur-Seudre (échéance 5/01/2035).

CHAPITRE IV – EVOLUTION ET FIN DU SYNDICAT MIXTE

Article 14 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des délégués présents qui composent le Comité Syndical. Le Comité Syndical ne peut délibérer sur cet objet que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans les quinze (15) jours. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Article 15 : Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

Toute collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peut adhérer au Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité Syndical prononcé à la majorité simple des présents.

L'accord du Syndicat Mixte et l'approbation des statuts par le membre candidat à l'adhésion sont une condition nécessaire et suffisante à l'adhésion de ce nouveau membre.

Le nouveau membre du Syndicat Mixte ne participera à la désignation du Président et des membres du Bureau que lors du renouvellement général suivant du Comité Syndical.

Article 16 : Procédure de retrait d'un membre

Aucun membre ne pourra se retirer du Syndicat Mixte sans le consentement du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité simple des membres qui le composent.

Le retrait s'effectue selon les dispositions de l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait, le membre sera délivré de ses contributions à compter de l'exercice suivant l'année du retrait. Il sera toutefois tenu de verser l'intégralité ses participations financières mises à sa charge au titre de l'exercice au cours duquel le retrait est effectué.

Le Comité Syndical fixe, au vu des règles prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

Article 17 : Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte peut être décidée selon les modalités prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans la région.

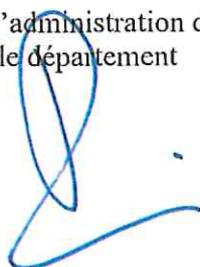
Enfin, si le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité pendant deux (2) ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans la région Nouvelle Aquitaine, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé émis.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte entre les membres dans les conditions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **22 NOV. 2019**
portant modification statutaire du syndicat mixte
des ports de l'estuaire de la Seudre

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de
l'État dans le département



Pierre-Emmanuel PORTHERET